

Arrêt

n° 180 195 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 juin 2002 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 juin 2002.

1.2. Le 3 juillet 2002, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis). Cette décision a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 août 2002.

1.3. Le 12 mars 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 avril 2004, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 15 décembre 2005, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de ce qu'il lui était impossible de se prononcer sur la demande visée au point 1.4.

1.6. Le 8 août 2007, la partie requérante a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 28 janvier 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 30 juin 2008.

1.8. Le 29 juillet 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Le 11 septembre 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 avril 2009, la partie requérante s'est vue notifier une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 32 883 du 20 octobre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a constaté l'irrecevabilité du recours introduit à l'encontre de ces actes.

1.10. Le 16 décembre 2009, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 février 2013 et la partie requérante a fait l'objet, à la même date, d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 127 260 du 22 juillet 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.11. Le 7 novembre 2014, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 07.11.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment qu'il séjourne en Belgique depuis bien avant 2007, qu'il est parfaitement intégré, qu'il n'a plus de bien immobilier et mobilier en Algérie, qu'il a prouvé que son comportement est correct et qu'il ne sait pas financer un retour au pays d'origine.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet séjourner de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis avant 2007 et qu'il est parfaitement intégré. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni bien immobilier ni mobilier en Algérie. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus ni bien immobilier ni mobilier dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

De plus, le requérant affirme également qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant retourner et de se loger temporairement dans son pays d'origine. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Algérie. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Finalement, le requérant affirme également avoir eu un comportement tout à fait correct. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 20.02.2013, or il demeure toujours sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Après avoir exposé, reproduisant des extraits d'articles de presse issus de divers sites internet, de nombreuses considérations relatives à la situation prévalant en Algérie, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur matérielle.

2.2. Critiquant les motifs du premier acte attaqué relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas consulté son dossier administratif sans quoi elle aurait constaté qu'elle a sollicité l'asile auprès des autorités belges en 2002 et aurait considéré que si un retour vers un pays quitté il y a quatorze ans n'est pas impossible, ce délai implique une présomption de difficulté d'un tel retour. Elle précise être originaire de Mohammadia, ville particulièrement éprouvée par les violences djihadistes entre 2002 et 2007 et estime qu'un retour, même temporaire, impliquerait des difficultés pour y renouer des contacts sociaux lui permettant de se loger et de se nourrir dès lors qu'en quatorze ans, les liens qui lui ont permis de s'intégrer dans sa ville ont été modifiés par l'accumulation de décès, maladies, divorces, mariages, naissances, départs, arrivées, conflits et attentats en sorte que son milieu d'origine doit être présumé ne plus fournir de milieu d'accueil.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse, alors que le dossier administratif contient des traces de son arrivée en 2002 et de la répétition de demandes de régularisation, de s'être contentée de recopier des généralités et de contester le bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour par des argumentations standard sans aucun lien avec le dossier spécifique et abondant qu'elle a déposé.

Elle poursuit en réitérant ne pas contester qu'un retour en Algérie est possible mais reproche à la partie défenderesse de violer son devoir de minutie en ne justifiant pas en quoi ce retour après un si long séjour en Belgique ne peut être considéré comme « très difficile ».

Elle insiste encore sur la longueur de son séjour et sur le fait qu'en quatorze ans elle a vieilli et qu'il est donc totalement exclu qu'à 48 ans, elle soit engagée dans un nouvel emploi tant le taux de chômage est important dans sa ville d'origine. A cet égard, elle reproduit un article de presse intitulé « Mohammadia : Le chômage règne en maître » issu du site internet « <http://www.liberte-algerie.com> » et expose que la partie défenderesse raisonne comme si l'Algérie n'était pas l'Algérie alors qu'elle est censée, par sa mission, chercher à connaître la situation réelle des humains dans les pays étrangers. Elle estime, sur ce point, qu'il faut posséder un très haut degré d'ignorance pour croire qu'un algérien de 50 ans va trouver, en cas de retour dans son pays d'origine, un travail, un logement et une table et fait grief à la partie défenderesse d'accumuler, dans la motivation du premier acte attaqué, une succession d'affirmations gratuites risibles pour quiconque connaît un peu la situation socio-économique prévalant en Algérie.

Elle ajoute, qualifiant d'indigne et grotesque le motif relatif au fait qu'elle invoque ne posséder aucun bien en Algérie, que la bonne administration est bafouée par la partie défenderesse qui accumule des considérations absurdes sans aucun lien avec une réalité quelconque. Elle soutient également que la motivation selon laquelle le manque de moyens financiers ne la dispense pas de solliciter un visa diplomatique depuis son pays d'origine contredit l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit les termes. Elle fait valoir que son indigence est exceptionnelle et de nature telle qu'il lui est impossible d'opérer un voyage et d'assurer son séjour en Algérie.

Elle termine en rappelant le principe de motivation adéquate tel qu'il découle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en fait valoir que la motivation du premier acte attaqué n'est, en l'espèce, pas adéquate dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas son extrême indigence.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH ou procéderait d'une erreur matérielle. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et en ce qu'il est pris de l'erreur matérielle.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'application à son cas de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la longueur de son séjour, le fait qu'elle ne dispose d'aucun bien, ni mobilier ni immobilier, en Algérie, son intégration, le fait qu'elle ait adopté un comportement « tout à fait correct » ainsi que son impossibilité de financer un voyage vers son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas déduit de l'examen des pièces versées au dossier administratif une présomption de difficulté de retour dans le chef de la partie requérante, le Conseil constate que les difficultés invoquées en termes de requête ne l'ont nullement été à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11, et, d'autre part, qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se

prononcer sur des éléments sur lesquels elle s'était déjà prononcée à la faveur de précédentes demandes ni, *a fortiori*, d'en déduire une présomption de circonstance exceptionnelle.

Il en va de même en ce qui concerne les difficultés pour la partie requérante – invoquées en termes de requête – de trouver un nouvel emploi en cas de retour en Algérie dont il appert qu'elle n'en a pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, en ce que la partie requérante semble estimer que la partie défenderesse était supposée connaître la situation prévalant dans la ville dont elle est originaire, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Quant à l'argument par lequel la partie requérante déduit une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la partie défenderesse ne conteste pas son état d'indigence, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, en indiquant que « [...] le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Algérie », la partie défenderesse remet en cause l'affirmation selon laquelle la partie requérante est incapable de financer un retour temporaire vers son pays d'origine en sorte que l'argumentation est inopérante. Le Conseil relève, sur ce point, que le constat de la partie défenderesse se vérifie à l'examen du dossier administratif dès lors que, dans sa demande visée au point 1.11, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle ne possède pas les moyens financiers d'effectuer un voyage vers l'Algérie et reste en défaut d'apporter le moindre élément de preuve susceptible d'appuyer cette affirmation.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT